



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

pris en application de l'article 1 de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Loiret
chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

VU les observations recueillies dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du X juin au X juillet 2017 sur le site internet de la Préfecture du Loiret ;

VU le rapport du X juin 2017, rédigé suites aux observations recueillies dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT les objectifs des deux SDAGE en matière de réduction des pesticides et de protection des milieux aquatiques, notamment dans les têtes de bassins versants ;

CONSIDERANT la sensibilité particulière des écosystèmes aquatiques, notamment les marais et les têtes de bassins versants, aux pollutions anthropiques et la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que les zones non traitées doivent contribuer à la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, et notamment éviter les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires des eaux superficielles et souterraines, en particulier celles utilisées pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT que la présence de produits phytopharmaceutiques a été quantifiée sur 99 % des points suivis sur l'année 2015 en région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que plus de 50 % des masses d'eau du département sont en risque de non atteinte des objectifs de bon état en 2021 à cause de la problématique des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu naturel ;

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté vise à définir les « points d'eau » :

- qui font l'objet d'interdiction de toute application directe de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé ;
- et qui peuvent faire l'objet de dispositions relatives aux zones non traitées conformément aux articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Par ailleurs, l'application directe de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants est interdite sur tous les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes topographiques de l'Institut Géographique National accessibles sur le Géoportail, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

ARTICLE 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et précisés à l'article 3 ;
- des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000^{ème} de l'Institut géographique national et précisés à l'article 4.

ARTICLE 3 : cours d'eau retenus

Les cours d'eau retenus comprennent :

– les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurés sont consultables (linéaire en bleu foncé) sur la cartographie disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=cours_eau_28_03_14&service=DDT_45.

Les cours d'eau ou section de cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui sont busés, ne sont pas concernés par l'obligation visée à l'article 1.

Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : autres éléments du réseau hydrographiques retenus

Les éléments du réseau hydrographique retenus sont ceux figurant sur les cartes topographiques de l'Institut Géographique National accessibles sur le Géoportail, en excluant les erreurs matérielles manifestes.

Ils comprennent :

– les surfaces d'eau temporaire ou permanente (lacs, étangs, mares) d'une superficie supérieure à 1ha figurant sur les cartes topographiques au 1/25000e de l'IGN accessibles sur le Géoportail. Seuls les éléments réellement présents sur le terrain sont à prendre en compte ;

Et, dans les bassins versants suivants : la Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec le Cher (FRGR007C), le Loiret et ses affluents depuis Olivet jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR0299), la Dhuy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loiret (FRGR1140), la Mauve et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR0301), la Mauve de Saint-Ay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR1173), L'Oeuf de sa source au confluent de la Rimarde (exclu) (FRHR93A), la Rimarde de sa source au confluent de l'Essonne (exclu) (FRHR94) et ruisseau la petite rimarde (FRHR94-F4511000) :

– les cours d'eau permanents figurant sur les cartes au 1/25000e de l'IGN accessibles sur le Géoportail, hors linéaires busés sur le terrain ;
– les cours d'eau temporaires figurant sur les cartes au 1/25000e de l'IGN accessibles sur le Géoportail, hors linéaires busés sur le terrain ;

ARTICLE 5 : Représentation cartographique

Les points d'eau (hors surfaces d'eau) listés aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture et auprès du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/879/Carte_ZNT_lineaires_points_eau.map

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, la cheffe du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le

A Orléans,

Le préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS*

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.